

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Direction de l'Action Locale
Bureau des Procédures Environnementales
N ° 2016-0070

**Arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour du classement
des activités exercées par la société VICAT
sur le site de sa carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires de VITERNE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 513-1, R. 513-1 et R. 512-31 ;
VU les décrets n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et 2014-285 du 3 mars 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral 2002-606bis du 5 février 2004 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires pour une durée maximale de 30 ans sur le territoire de la commune de VITERNE au profit de la société VICAT ;
VU la demande du 17 juillet 2015 de la société VICAT à bénéficier de l'antériorité pour la poursuite des activités exercées au sein de sa carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires de VITERNE, concernées par les rubriques 2515 et 1435 de la nomenclature des installations classées ;
CONSIDERANT que la demande de bénéfice d'antériorité présentée par la société VICAT comporte les renseignements énumérés à l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT que cette demande ne vise pas à modifier les volumes d'activités précédemment autorisés ;
CONSIDERANT que les installations exploitées par la société VICAT à VITERNE étaient existantes, régulièrement autorisées avant les modifications de la nomenclature des installations classées intervenues par les décrets susvisés et inchangées depuis, et peuvent continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis, conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002-606bis du 5 février 2004 afin de prendre en compte les modifications apportées à la nomenclature des installations classées intervenues depuis la notification de cet arrêté préfectoral ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – : Objet et portée du présent arrêté

L'article 2 de l'arrêté préfectoral 2002-606bis du 5 février 2004 autorisant la société VICAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires pour une durée maximale de 30 ans sur le territoire la commune de VITERNE est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 :

Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<i>N° de rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume des activités</i>	<i>Régime</i>
2510-1	<i>Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires</i>	<i>Production annuelle maximale : 500 000 tonnes Production totale maximale : 15 000 000 tonnes</i>	A
2515-1-a	<i>Installation de criblage et concassage de produits minéraux, la puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW</i>	<i>Puissance installée : 900 kW</i>	A
4331-3	<i>Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 100 tonnes</i>	<i>Quantité totale de gasoil stockée : 42,75 tonnes</i>	Non classée
1435	<i>Stations-service ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m³</i>	<i>Volume de gasoil distribué annuellement inférieur à 500 m³</i>	Non classé

ARTICLE 2 –

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 3 -

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VITERNE et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées et le maire de VITERNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société VICAT

et dont une copie sera adressée à :

- M. l'inspecteur des installations classées.

NANCY le 10 FEV. 2016

Le préfet,

Le Secrétaire G

Jean-François RAFF